SAINT-JAMES
PORTE DE NORMANDIE

PM- 2026/189

- ARRÊTÉ -

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE L'ECHAT, ROUTE DES VILLETTES ET CHEMIN DU PETIT BOIS HUBERT

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs.
Vu la demande formulée par la Sté PIGEON TP NORMANDIE en date du 19/10/2026, sollicitant un arrêté de police de la circulation dans le cadre de travaux de réfection de voiries.
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, d'autoriser la Sté PIGEON TP NORMANDIE à occuper le domaine public communal et réglementer la circulation, route de l'Echat, Route des Villettes et chemin du Petit Bois Hubert dans le cadre de travaux de réfection de voirie.

- ARRÊTE -

Article 1 : A compter du lundi 2 novembre 2026 jusqu'au vendredi 11 décembre 2026 inclus, la Sté PIGEON TP NORMANDIE est autorisée à occuper le domaine public communal, à hauteur des chantiers situés route de l'Echat, route des Villettes et chemin du Petit Bois Hubert.

Article 2 : A compter du lundi 2 novembre 2026 jusqu'au vendredi 11 décembre 2026 inclus, la circulation sera interdite au droit des chantiers situés sur les voies suivantes :

- route de l'Echat (CR n°16)
- route des Villettes (CR n°14)
- chemin du Petit Bois Hubert (CR n°24)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8ème partie – signalisation temporaire – sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-James, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-JAMES, et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint-James le 20 octobre 2026.

Le Maire,
Jean-René GUERIN

